

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2025

RETROUVER LA CONFIANCE ET L'ÉQUILIBRE DANS LES RAPPORTS LOCATIFS - (N° 2039)

Rejeté

N° CE72

AMENDEMENT

présenté par
M. Echaniz, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 24 :

« Lorsque des surfaces du local d'habitation, non comprises dans la surface habitable, ou des dépendances du logement justifient l'application d'un complément de loyer, le montant de ce dernier est calculé en fonction du loyer de référence et d'un coefficient correcteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle: toute surface ne donnant pas nécessairement lieu à un complément de loyer comme le montre la jurisprudence à Paris dans le cas des caves et des balcons filants à Paris (*Cf.* Tribunal de justice de Paris, 6 juin 2024, RG n°24/02431), il convient de préciser que le mode de calcul du complément de loyer pour les surfaces annexes ne concerne que les surfaces annexes qui justifient un complément de loyer par leur localisation ou l'élément de confort qu'elles apportent.